



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021- 0010 du 16 mars 2021

Portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet d'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez dans le cadre de la réalisation d'un merlon à usage de protection phonique au lieu-dit Les Iles d'Arve sur la commune de Thyez.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la voirie routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011189-0018 du 8 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique du projet de desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses sur les communes de Marignier et Thyez prorogé par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2016-0060 du 8 juillet 2016 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 2 octobre 2017, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet de desserte routière en rive droite de l'Arve de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez (RD 19), de la section comprise au nord du giratoire des Prés Paris jusqu'au giratoire de la RD 6 (route de Châtillon) avec transfert de gestion des voies publiques des communes de Marignier et de Thyez ;

VU le courrier du conseil départemental en date du 30 novembre 2020 demandant la tenue d'une enquête parcellaire complémentaire sur le même tronçon dans le cadre de la réalisation d'un merlon à usage de protection phonique au lieu-dit Les Iles d'Arve sur la commune de Thyez ;

VU la liste d'aptitude 2021 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;



VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de THYEZ du lundi 19 avril 2021 au mercredi 05 mai 2021 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet d'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, avec contournement sur les communes de Marignier et Thyez dans le cadre de la réalisation d'un merlon à usage de protection phonique au lieu-dit Les Iles d'Arve sur la commune de THYEZ.

ARTICLE 2 : Mme Isabelle FORTUIT, Attachée principale à la direction départementale des territoires en retraite, a été désignée pour assurer les fonctions de commissaire enquêtrice. Elle siègera en mairie de THYEZ, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de THYEZ , les :

- Lundi 19 avril 2021, de 14h00 à 17h00,
 - Vendredi 23 avril 2021, de 10h00 à 12h00,
 - Mercredi 5 mai 2021, de 14h00 à 17h00,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de THYEZ, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à la commissaire-enquêtrice en mairie de THYEZ.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à la commission d'enquête en mairie de THYEZ ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

urbatek@mairie-thyez.fr

ou à partir d'un lien sur le site : www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 6 : La commissaire enquêtrice disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, ou son mandataire M. le directeur de TERACTEM, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice sera déposée en mairie de THYEZ, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 9 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du conseil départemental de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, « les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 : Dans le cadre de l'épidémie de la COVID 19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- port du masque obligatoire ;
- lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête ;
- ne pas se présenter en cas de symptômes semblables à ceux liés à la « COVID19 ».

ARTICLE 13 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ,
- M. le maire de THYEZ,
- M. le directeur de Teractem,
- Mme la commissaire-enquêtrice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Florence GOUACHE